



Décision n° CODEP-DRC-2018-029870 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2018 autorisant l'Institut Max von Laue-Paul Langevin à mettre en place un flexible de découplage sur les tronçons A2 et B2 du circuit d'eau de nappe du Réacteur à haut flux (INB n° 67)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant sur la nouvelle autorisation de création par l'institut Max von Laue-Paul Langevin d'une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2012-DC-0312 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2012 modifiée fixant à l'Institut Laue Langevin (ILL) des prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n° 67 (Réacteur à Haut Flux) au vu des conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté (ECS), notamment la prescription [ILL-IBN67-ECS 05]

Vu la décision de l'ASN n° CODEP-DRC-2017-030058 du 21 novembre 2017 autorisation la mise en service du circuit d'eau de nappe (CEN) ;

Vu la décision de l'ASN n° CODEP-DRC-2017-048429 du 6 décembre 2017 autorisant à modifier le circuit de renoyage ultime (CRU) et le circuit d'eau de secours ;

Vu les courriers ILL DRe BD/gl 2012-0602 du 30 juillet 2012 et ILL DRe BD/gl 2013-0074 du 30 janvier 2013 dans lesquels l'ILL définit les circuits faisant partie du noyau dur ;

Vu le courrier Dre BD/ej 2017-0727 du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier Dre BD/ej 2018-0490 du 29 mai 2018 ;

Considérant que les tronçons A2 et B2 du CEN sont maintenus par différents supports placés sur l'enceinte béton du bâtiment réacteur et sous la dalle de niveau D ; que ces deux structures de génie civil sont indépendantes et peuvent être affectées par des déplacements différentiels en cas de séisme ;

Considérant que, au cours de l'instruction de la demande de modification relative à la mise en service du CEN, autorisé par décision de l'ASN du 21 novembre 2017 susvisée, il a été identifié un risque d'endommagement des tronçons A2 et B2 en cas de séisme de « noyau dur » lié aux déplacements différentiels de l'enceinte béton et de la dalle de niveau D ; que l'ILL avait pris l'engagement par courrier du 13 septembre 2017 susvisé de mettre en place une disposition permettant le découplage des mouvements différentiels ces deux structures ;

Considérant que la demande de modification transmise par l'ILL par courrier du 29 mai 2018 susvisé consiste en la mise en place d'un soufflet double sur les tronçons A2 et B2 du CEN permettant le découplage des mouvements différentiels entre l'enceinte et la dalle de niveau D,

Décide :

Article 1^{er}

L'Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 67 dans les conditions prévues par son courrier du 29 mai 2018 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'ILL, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'ILL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 juillet 2018.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

signée

Christophe KASSIOTIS